

**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE D'ACCUEIL DE JOUR « LES RUISEAUX » À RUITZ GÉRÉ PAR L'APEI DE BÉTHUNE, RECONNAISSANCE EN TANT QU'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL NON MÉDICALISÉ (EANM), MODIFICATION DE LA CAPACITÉ PAR TRANSFERT DE PLACES D'ACCUEIL DE JOUR EN PROVENANCE DE L'EANM « SAINT FRANÇOIS D'ASSISE » ET DÉMÉNAGEMENT À BRUAY-LA-BUSSIÈRE À L'ISSUE DE L'ACHÈVEMENT DE TRAVAUX DE RÉHABILITATION**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 février 2024 portant adoption du schéma de l'autonomie du Département du Pas-de-Calais pour la période 2023-2027,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil général du 21 juin 2007 autorisant l'APEI de Béthune à créer une section occupationnelle de 36 places d'accueil de jour annexée au Centre d'Aide par le Travail (CAT) de Ruitz,

Vu l'arrêté du Président du Conseil général du 11 juin 2012 portant sur le transfert des 16 places de la section occupationnelle et thérapeutique de Beuvry au sein de la section occupationnelle de Ruitz et sur l'octroi d'une place supplémentaire, portant la capacité totale à 53 places d'accueil de jour,

Vu le changement de nom de la section occupationnelle de Ruitz en Service d'Accueil de Jour (SAJ) « Les Ruisseaux »,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 13 janvier 2020 classant les SAJ « Les Ruisseaux » dans la catégorie des foyers de vie,

Vu le renouvellement par tacite reconduction au 21 juin 2022 de l'autorisation de fonctionnement du SAJ « Les Ruisseaux »,

Vu le dossier, réputé complet au 5 juin 2024, portant sur la réhabilitation du site « Saint François d'Assise » situé rue du Chemin des Dames à Bruay-la-Buissière et le déménagement du SAJ « Les Ruisseaux » sur ce même site,

Vu le courrier de la Présidente de l'APEI de Béthune du 21 août 2025 demandant le transfert des places d'accueil de jour du foyer « Saint-François d'Assise » vers le Service d'Accueil de Jour (SAJ) « Les Ruisseaux » à Ruitz,

**Le Président du Conseil départemental,**

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

Il est porté reconnaissance du renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SAJ « Les Ruisseaux » à Ruitz à compter du 21 juin 2022.

**Article 2 :**

Le SAJ « Les Ruisseaux » à Ruitz est classé à compter du présent arrêté dans la catégorie des Établissements d'Accueil Non Médicalisés (EANM).

**Article 3 :**

Le transfert des 11 places d'accueil de jour non médicalisées de l'EANM « Saint François d'Assise » de Bruay-la-Buissière vers l'EANM SAJ « Les Ruisseaux » de Ruitz est autorisé.

La capacité d'accueil de jour et d'accompagnement du SAJ « Les Ruisseaux » s'établit à 64 adultes en situation de handicap.

N° FINESS de l'EANM SAJ « Les Ruisseaux » : 620034579

N° FINESS de l'EANM Saint François d'Assise : 620118083

N° FINESS de l'entité juridique de rattachement : 620110692

**Article 4 :**

Le déménagement de l'EANM SAJ « Les Ruisseaux » de Ruitz à Bruay-la-Buissière à l'issue de l'achèvement des travaux de réhabilitation du site de la rue du Chemin des Dames est autorisé.

**Article 5 :**

La mise en œuvre de l'autorisation de transfert des places d'accueil de jour mentionnée dans l'article 3 est subordonnée au résultat de la procédure de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

## **Article 6 :**

La mise en œuvre de l'autorisation de déménagement à Bruay-la-Buissière mentionnée dans l'article 4 est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code. Cette mise en œuvre doit se faire dans un délai de 4 ans à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du même code.

## **Article 7 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du même code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

## **Article 8 :**

Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au responsable légal de l'APEI de Béthune, 120 rue du 11 Novembre, 62400 Béthune.

## **Article 9 :**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département du Pas-de-Calais.

Arras, le 17 NOV. 2025

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Claude LEROY



Copie du présent arrêté sera adressée :

- au directeur de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;
- au directeur de la maison départementale des personnes handicapées ;
- au directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Lille-Douai ;
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois.